



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Caen, le 27 octobre 2021

Affaire suivie par Emeric PIERRARD
Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale du Calvados
Mél. : emeric.pierrard@ars.sante.fr
Tél. : 02 31 70 96 05

Réf : EP/ D21-10-UD14-00287

Le préfet
à
Mesdames et Messieurs les Maires
du Département du Calvados
(pour attribution)

Messieurs les Présidents
d'établissement public
de coopération intercommunale
(pour attribution)

Objet : Campagne de prévention 2021 contre les risques d'intoxication au monoxyde de carbone.

P.J. : prêt à insérer et réglementation applicable aux lieux de culte et de rassemblement

Avec une centaine de décès en France chaque année, le monoxyde de carbone (CO) constitue toujours la 1^{ère} cause de mortalité accidentelle par intoxication dans l'habitat.

En Normandie, la moyenne annuelle récurrente est d'une quarantaine de foyers d'intoxication. À noter en 2019, une baisse significative a été enregistrée avec seulement 17 foyers d'intoxication signalés à l'ARS et au Centre Antipoison et de Toxicovigilance. Toutefois, ce fléchissement n'aura été que de courte durée.

En effet, 31 foyers d'intoxication sont survenus en 2020 avec 72 personnes intoxiquées dans un lieu d'habitation dont 90% au cours de la période de chauffe qui s'étend de janvier à mars et d'octobre à décembre dans notre région.

Pour le 1^{er} semestre 2021, déjà 23 foyers d'intoxication ont été portés à la connaissance de l'ARS avec 45 personnes intoxiquées et surtout 2 décès à déplorer liés à l'usage de moteur thermique en milieu clos dont un groupe électrogène.

La vigilance à l'égard de ce gaz indétectable et excessivement dangereux doit être maintenue. À ce titre, vous représentez localement un relais complémentaire indispensable dans le dispositif de communication et d'information sur les risques d'accidents liés au monoxyde de carbone.

Cette année encore, à partir du 8 novembre 2021, l'Agence régionale de santé Normandie lance une vaste campagne de prévention « *Grand public* » via un spot audio diffusé pendant 6 semaines consécutives en alternance sur deux radios locales ; France Bleu Normandie (semaines 45 ; 47 et 49) et Tendances Ouest (semaines 46 ; 48 et 50). L'ARS rappelle aux Normands les mesures de prévention à prendre avant l'hiver mais aussi les principaux gestes à accomplir en toute saison pour éviter l'intoxication au monoxyde de carbone.

Pour sensibiliser vos administrés sur les risques liés à ce gaz indétectable et mortel, je vous invite comme tous les ans à relayer l'information sur le territoire de votre collectivité. L'ARS Normandie met à votre disposition un kit de communication composé d'un communiqué de presse, d'un prêt à insérer pour vos prochaines publications, d'un spot pour diffusion sur vos canaux digitaux et de vidéos d'information. Ce kit est téléchargeable sur le site internet de l'ARS Normandie à l'adresse suivante <https://www.normandie.ars.sante.fr/monoxyde-de-carbone-7>

S'agissant des lieux de culte et de manifestation ou de rassemblement, les risques d'intoxication au monoxyde de carbone sont susceptibles de toucher un grand nombre de personnes. Je rappelle qu'il vous appartient d'inciter les responsables à entretenir régulièrement les appareils de chauffage par un professionnel qualifié et à maintenir les ventilations en bon état de fonctionnement. Mais les consignes de prévention suivantes sont aussi à diffuser (*ci-dessous les règles applicables aux lieux de culte transposables aux établissements culturels ou de spectacle*) :

- le chauffage par des panneaux radiants à combustible gazeux ne doit impérativement fonctionner qu'en période d'occupation des locaux. Le préchauffage est strictement déconseillé ;
- l'usage d'un système de chauffage à combustion, autre que des panneaux radiants, doit respecter les mêmes conditions de fonctionnement et tenir compte des durées d'utilisation prescrites par le fabricant. Si l'installation est raccordée à un conduit d'évacuation des gaz et des fumées, le préchauffage peut être pratiqué ;
- la présence d'un ou plusieurs détecteurs de monoxyde de carbone, dont le nombre et le positionnement sont adaptés à la taille et la configuration des locaux, constitue un gage de sécurité. Par défaut, pour pallier à l'absence d'un dispositif fixe de détection, la présence d'une personne dotée d'un détecteur portable, pendant toute la durée de la manifestation, s'avère une bonne alternative.

Je vous remercie par avance pour votre contribution dans le relais des messages de prévention au plus près de vos administrés afin de garantir au mieux la santé publique. Les services de l'Agence régionale de santé Normandie restent à votre disposition pour de plus amples informations ainsi qu'en appui dans le cadre de votre démarche.

Bien à vous

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Copie pour information à M. le Sous-préfet de Bayeux
M. le Sous-préfet de Lisieux
M. le Sous-préfet de Vire

MONOXYDE DE CARBONE

GAZ INCOLORE, INODORE,
TOXIQUE ET MORTEL

Se protéger

1^{ère} cause de mortalité par toxique, le monoxyde de carbone (CO) résulte d'une mauvaise combustion du bois, du charbon, du pétrole, de l'essence ou du fuel et du gaz (butane, propane ou naturel : « gaz de ville »).

Le fonctionnement d'appareils à combustion mal entretenus ou utilisés dans de mauvaises conditions ainsi que des installations de chauffage ou de production d'eau chaude mal conçues, sont susceptibles d'occasionner une exposition au CO et un risque d'intoxication.

AGIR SUR LES APPAREILS À COMBUSTION

Les appareils sources
d'émission de monoxyde
de carbone



cheminée/poêle



chauffage d'appoint



chaudière



groupe électrogène

AVANT L'HIVER

- Faites contrôler et entretenir les appareils à combustion destinés au chauffage et/ou à la production d'eau chaude par un professionnel qualifié ;
- Faites ramoner et vérifier l'étanchéité des conduits et des cheminées d'évacuation des gaz et des fumées.

POUR VOTRE SÉCURITÉ, FAITES RÉALISER CES OPÉRATIONS PAR UN PROFESSIONNEL QUALIFIÉ.

TOUTE L'ANNÉE

- N'utilisez jamais de façon prolongée les appareils de chauffage d'appoint au pétrole, même pourvus d'un dispositif de sécurité ;
- Ne vous chauffez jamais avec des appareils à combustion non destinés à cet usage (gazinière, four, barbecue, braséro...);
- Ne faites jamais fonctionner dans un espace clos (logement, sous-sol, cave, garage...) des groupes électrogènes ou tous moteurs thermiques (scooter, moto, voiture...) destinés à un usage extérieur à l'air libre.

Fiche n°1

Intoxications oxycarbonées collectives survenues dans des lieux de culte

La réglementation applicable aux lieux de culte

Les lieux de culte sont un type d'établissement recevant du public (type V du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) qui requiert des mesures de prévention adéquates contre les risques d'intoxications collectives au monoxyde de carbone. Le chauffage et la ventilation doivent retenir l'attention du responsable de l'établissement, notamment lorsqu'il souhaite organiser une cérémonie culturelle ou une manifestation culturelle.

Les lieux de culte sont réglementés par des dispositions particulières de deux sortes selon qu'ils appartiennent aux établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ou aux établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie.

Dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, l'effectif du public et du personnel est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- 100 personnes en sous-sol
- 200 personnes dans les étages
- 300 personnes sur l'ensemble des niveaux

Dans ceux de la 5^{ème} catégorie, l'effectif du public admis est inférieur aux seuils suivants :

- 100 personnes en sous-sol
- 200 personnes dans les étages
- 300 personnes sur l'ensemble des niveaux

1. Les lieux de culte classés dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie.

1.1. Les dispositions générales.

Les établissements de culte ou établissements de type V sont assujettis :

- aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié qui constitue le règlement général de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié (JO du 20 mai 1983) qui constitue le règlement particulier de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type V.

Les règles d'utilisation du chauffage dans les lieux de culte sont définies dans les dispositions des articles CH 1 à CH 54 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (chapitre V de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié). Ces dispositions concernent notamment l'implantation des appareils de production de chaleur, le stockage des combustibles, l'installation des dispositifs de ventilation, la mise en place d'appareils indépendants de production-émission de chaleur, les modalités d'entretien et de vérification des appareils et installations.

1.2. Les dispositions relatives aux panneaux radiants

Un panneau radiant est un appareil de type A non raccordé à un conduit de fumée (article GZ 20 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié). Il prélève l'air comburant et rejette ses produits de combustion directement dans le local où il est installé. La combustion du gaz par des panneaux radiants dans une atmosphère confinée à faible renouvellement d'air peut avoir comme effet secondaire la production de monoxyde de carbone.

Pour des raisons de conception, les panneaux radiants sont déconseillés en sous-sol sauf si ceux-ci sont bien ventilés (par exemple, en disposant d'une VMC).

C'est la raison pour laquelle l'installation et l'exploitation des panneaux radiants dans des conditions optimales de sécurité doivent impérativement respecter quatre règles.

1°) La ventilation

Les panneaux radiants ne sont autorisés que s'ils sont placés à plus de 3 mètres du niveau le plus haut accessible au public et uniquement dans des locaux largement ventilés et disposant d'un dispositif permanent d'évacuation de l'air vicié. (article V 7 de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié)

Cette ventilation doit assurer :

- l'alimentation en air de combustion des brûleurs,
- l'évacuation de l'air vicié par les produits de combustion,
- le renouvellement d'air hygiénique nécessaire aux occupants.

2°) La présence du public

Le préchauffage d'un local concentre le monoxyde de carbone dans l'air avant l'arrivée du public et accroît donc les risques d'intoxications oxycarbonées collectives.

Aussi, l'article V 8 de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié impose comme consigne d'exploitation que le chauffage des établissements par panneaux radiants à combustible gazeux ne doit fonctionner qu'en période d'occupation des locaux.

L'article CH 53 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié dispose, par ailleurs, que les panneaux radiants ne sont admis que si leur puissance utile installée ne dépasse pas 400 W/m² de surface de local.

3°) La maintenance

Le responsable de l'établissement doit entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations, appareils et accessoires, qui relèvent de sa responsabilité. Un livret d'entretien sur lequel le responsable est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement (article GZ 29).

4°) Le marquage CE

Depuis le 1er janvier 1996, seuls peuvent être mis sur le marché ou en service des appareils à gaz portant le marquage CE pour la France, c'est-à-dire conformes aux exigences essentielles de la

directive 90/396/CEE modifiée. Cette directive ne concerne que les exigences de sécurité pour les appareils à gaz neufs et non leurs règles d'installation et d'utilisation (article GZ 26).

Cette directive européenne concerne le groupement de panneaux radiants assemblés ou non en usine. Si les appareils ne sont pas assemblés en usine, le marquage CE peut ne concerner que chaque panneau et non le groupement, à condition que la notice d'installation de ces panneaux, approuvée lors du marquage CE, fixe très explicitement les conditions de leur regroupement.

2. Les établissements de culte classés dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sont réglementés par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, qui fixe les dispositions particulières applicables aux petits établissements.

Les installations de chauffage autorisées dans les établissements de 4^{ème} catégorie sont également autorisées dans les établissements de 5^{ème} catégorie du même type (voir paragraphe 1). Dans ce cas, leur mise en œuvre devra être réalisée dans les conditions définies aux articles CH de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Les installations autorisées dans les bâtiments d'habitation sont également autorisées dans les bâtiments de 5^{ème} catégorie. Dans ces établissements, les conditions d'installation des appareils d'évacuation des produits de combustion et de ventilation des locaux où fonctionnent ces appareils doivent respecter les prescriptions réglementaires applicables aux bâtiments d'habitation (article PE 21).

Cet article dispose également que les appareils de chauffage à combustion non raccordés, à l'exception des panneaux radiants et des appareils de chauffage de terrasse, sont interdits.

Les responsables des établissements recevant du public de type V doivent se conformer strictement à la réglementation en vigueur et utiliser les appareils de chauffage, notamment les panneaux radiants, dans les conditions décrites ci-dessus.

